



Service Agriculture et Forêt
Unité Foncier Rural et Forêt

ARRÊTÉ DDT2B/SAF/FORET/N°2B-2024-12-10-00005

en date du 10 décembre 2024

portant refus de défrichement de bois appartenant à la commune de Novella sur la commune de Novella.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le Code forestier, notamment son article L.341-1 et suivants ;

Vu l'article L 341-5 9° du code forestier ;

Vu la demande présentée à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse par la **SARL Corsica Sole**, reçue le **28 février 2024**, en vue d'obtenir l'autorisation de défrichement d'un terrain boisé sur la commune de **Novella**, pour la réalisation d'une **centrale solaire photovoltaïque** ;

Vu le plan de situation joint au dossier de demande d'autorisation de défrichement, la délimitation des parcelles **N° 852 et 855 section B**, la délimitation du défrichement **projeté d'une surface de 42 476 m²** ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2024-09-10-00004 en date du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse 2B-2024-11-12-00001 en date du 12 novembre 2024 portant subdélégation de signature (actes administratifs) ;

Vu le Plan Local de Prévention des Incendies (PIDAF de BALAGNE) approuvée le 01 février 2008 ;

Considérant que les ouvrages de prévention incendie constituent des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des massifs forestiers et de part ce fait, ne constituent pas un défrichement, et ainsi, conservent une vocation forestière aux parcelles débroussaillées.

Considérant que l'implantation de la **centrale solaire photovoltaïque constituerait un défrichement avec modification de la vocation des parcelles.**

Considérant que l'implantation de la **centrale solaire photovoltaïque** est située sur un ouvrage de prévention et de lutte contre les incendies de forêts, inscrit au PIDAF de BALAGNE, aurait un impact défavorable sur l'opérationnalité et l'efficacité de cet ouvrage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le défrichement des parcelles cadastrées N° 852 et 855 section B, d'une contenance totale de 98 999m², sise sur la commune de Novella est refusé.

ARTICLE 2 :

La présente décision de refus d'autorisation doit être affichée par les soins de la commune de **Novella**, de façon visible et sur les lieux habituels de l'affichage communal, pendant une période d'au moins deux mois après sa notification.

ARTICLE 3 :

Les délais et voies de recours contre le présent arrêté sont :

- pour les tiers : de deux mois à compter de la date d'affichage légale définie par l'article L.341-4 du code forestier,
- pour le bénéficiaire : de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

Le recours est à formuler auprès du tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Novella** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
des territoires,
par subdélégation,
La cheffe du Service
Agriculture et Forêt,**



Isabelle POGGI